

## UNE LETTRE DU PAPE GRÉGOIRE I<sup>er</sup> INVOQUÉE A TORT

On a affirmé que le pape Grégoire I<sup>er</sup> avait fixé à dix-huit ans l'âge requis pour l'entrée en religion, et comme preuve de cette assertion, on a cité une lettre de ce pape au sous-diacre Anthemius<sup>1</sup>, qui fut chargé par lui de veiller à l'exécution de ce décret.

Il est exact que cette lettre contient, entre autres dispositions, la défense de recevoir dans les monastères des adolescents de moins de dix-huit ans; mais cette prohibition est très loin d'avoir un caractère universel. Elle n'atteint que les monastères érigés dans des îles, qui semblent être les îles côtières de la Campanie. En effet, dans une autre lettre, Anthemius reçoit de Grégoire le titre de « defensor per Campaniam<sup>2</sup> » et ailleurs il est appelé « subdiaconus Campaniae<sup>3</sup> ». Il est donc juste de conclure que la mesure, qu'il est chargé de faire observer, ne concerne que les îles côtières du territoire dévolu à sa sollicitude.

Le caractère essentiellement local de la prohibition ressort encore de l'unique motif dont elle s'inspire, et qui est la dureté de la vie, que les moines menaient dans ces îles.

Une disposition prise à l'égard de ceux qui se trouveraient déjà dans ces monastères sans avoir l'âge prescrit, est une nouvelle preuve de la portée réduite de la prohibition. Grégoire veut qu'ils en soient retirés, non pour être rendus à leurs parents, mais pour être transférés dans la ville de Rome. Je crois devoir traduire ainsi les termes « in urbem Romanam » qui ont le même sens dans la lettre immédiatement précédente<sup>4</sup>, bien que par eux-mêmes ils puissent désigner une ville quelconque de l'empire romain.

Tout ce que je viens de dire ressort du texte de Grégoire avec toute la clarté désirable :

Quia autem dura est in insulis congregatio monachorum, *etiam* pueros in eisdem monasteriis ante *decem et octo annorum* tempora suscipi prohibemus. Vel si qui nunc sunt, tua eos experientia auferat, et in Romanam urbem transmittat. Hoc et in Palmaria aliisque insulis te per omnia volumus custodire.

J'ai souligné le mot *etiam*. La défense de recevoir *même* les « pueri »

1. Epist., I, 50, *P. L.*, LXXVII, 513.

2. Epist., VII, 23. *Ibid.*, 876.

3. Epist., IX, 77; X, 20, 41; XI, 17.

4. Epist., I, 49 : « Januarius... coepiscopus noster, veniens huc in Romanam civitatem... »

de moins de dix-huit ans impliquait *a fortiori* la prohibition de recevoir de tout jeunes enfants dans les mêmes monastères. De là on a conclu à tort que le pape avait supprimé *partout* l'institution des *oblats*.

On se demande comment le texte si clair de Grégoire a pu donner lieu à une interprétation aussi erronée. *A priori* on serait porté à supposer que l'erreur est imputable à l'*Index rerum* joint au volume des lettres de Grégoire; mais il n'en est rien. Les tables résument très exactement le passage en question. Sous la rubrique « Monachi », nous lisons : « In insula Palmaria et aliis adjacentibus pueri ante decimum octavum aetatis annum in monasteriis non suscipiantur<sup>1</sup>. » L'erreur que nous avons signalée pourrait avoir sa source dans l'*Index titulorum* qui précède l'*Index rerum*. On y trouve sous la rubrique *De Regularibus*<sup>2</sup> ce titre : « Pueri ante aetatem XVIII annorum non suscipiantur in monasteriis » suivi de la référence 1, 50 qui renvoie à la lettre contenant le passage cité ci-dessus.

Gand (Belgique).

Prosper SCHEPENS.

### ZÉPHYRIN, CALLISTE OU AGRIPPINUS?

Les discussions poursuivies, au cours de ces dernières années, sur l'ancienne discipline de la pénitence chrétienne, et particulièrement sur l'âpre traité de Tertullien *De pudicitia*, semblent, à moins de découverte imprévue, destinées à tourner plus ou moins dans le même cercle. Les deux brochures récentes que nous avons sous les yeux, dues à des spécialistes, ne mettent au jour aucun fait nouveau. Elles éclairent certains aspects des faits connus.

MM. G. Esser<sup>3</sup> et K. Adam<sup>4</sup> s'accordent à dire que l'acte contre lequel Tertullien protesta bruyamment, au nom de la morale chrétienne, n'avait pas le caractère d'un coup d'État dans l'administration de la pénitence, mais consacrait, en la précisant, une discipline ancienne. Cette conclusion est le gain positif des dernières controverses; nous y avons souscrit et ne demandons qu'à y souscrire encore.

Les mêmes auteurs s'accordent aussi à penser que l'acte désigné

1. *P. L.*, LXXVII, 1543, 9<sup>e</sup> ligne.

2. *Ibid.*, 1434, 7<sup>e</sup> titre.

3. *Der Adressat der Schrift Tertullians « De Pudicitia » und der Verfasser des römischen Bussediktes*, von Dr Gerhard Esser. Bonn, Hansstein, 1914. In-8, 46 pages.

4. *Der sogenannte Bussedik des Papstes Kallistus*, von Dr Kar Adam. München, Lentner, 1917. In-8, 64 pages.